



RCS : DAX

Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00219

Numéro SIREN : 810 900 183

Nom ou dénomination : 2BIS

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2015 sous le numéro de dépôt 1012

**SASU 2BIS**  
En formation au capital de 1000 euros  
220 place Nauton TRUQUEZ  
40300 Peyrehorade

Le soussigné :

- Monsieur DAUBISSE Philippe né le 24/12/1971 à Bayonne, de nationalité Française , célibataire, demeurant 27 chemin de sabalce Patio ARENA B313 64100 Bayonne

agissant en qualité d'associé unique fondateur de la société a procédé à la nomination du premier président de la société, conformément aux dispositions statutaires:

- Monsieur DAUBISSE Philippe né le 24/12/1971 à Bayonne de nationalité Française , célibataire, demeurant 27 chemin de sabalce Patio ARENA B313 64100 Bayonne.

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

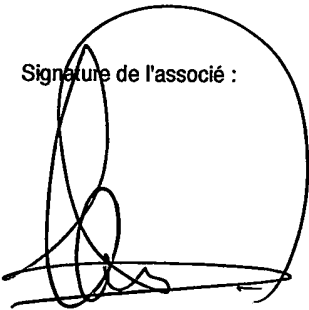
et qui affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Fait à Peyrehorade le 05 10 2015.

Signature de l'associé :



Signature du président précédée de la mention  
"Bon pour acceptation de la fonction de président"

Bon pour acceptation  
de la fonction de président





# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DAX

Villa Gischia 55 Avenue Victor Hugo  
BP 301 - 40107 DAX CEDEX  
Tél 05.58.90.06.84 Fax 05.58.74.48.02  
E-mail : gtc.dax@greffe-tc.net

2 BIS

220 place Nauton Truquez  
40300 Peyrehorade

V/REF :

N/REF : 2015 B 219 / 2015-A-1012

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DAX certifie qu'il a reçu le 20/04/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 05/03/2015  
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 05/03/2015

Décision(s) de l'associé unique en date du 05/03/2015  
- Nomination de président

Concernant la société

2 BIS  
Société par actions simplifiée à associé unique  
220 place Nauton Truquez  
40300 Peyrehorade

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1012 le 20/04/2015

R.C.S. DAX 810 900 183 (2015 B 219)

Fait à DAX le 20/04/2015,

LE GREFFIER

# **STATUTS**

## **2BIS**

**SASU au capital de 1000 Euros**

**220 place Nauton TRUQUEZ  
40300 Peyrehorade**

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur DAUBISSE Philippe né le 24/12/1971 à Bayonne, de nationalité Française , célibataire, demeurant 27 chemin de sabalce Patio ARENA B313 64100 Bayonne

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

### **ARTICLE 1 : FORME**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

### **ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : 2BIS

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 : DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à :

220 place Nauton TRUQUEZ  
40300 Peyrehorade.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2015.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

## **ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- le conseil, l'assistance, la formation, la réalisation d'études, de veille, d'audits, d'analyses ou de prestations, dans tous les domaines, notamment de la finance, de l'économie, de l'organisation, du management, de la gestion commerciale, administrative ou technique en faveur :

1) de toute personne physique, française ou non,  
2) de toute personne morale ou entité, ayant ou non la personnalité juridique, française ou non, créée ou a créer,

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 7 : APPORTS**

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Monsieur DAUBISSE Philippe souscrit la somme en numéraire de 1000 euros

Total des apports : 1000 euros

Cette somme de 1000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CCSO à Bayonne.

## **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000).

Il est divisé en mille (1000) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées à l'associé unique

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

## **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

## **ARTICLE 12 : PRESIDENT**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

## **ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ**

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

## **ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

## **ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

## **ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

## **ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **ARTICLE 19 : CONTESTATIONS**

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de

liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

## **ARTICLE 21 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.


## **ARTICLE 22 : PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Peyrehorade le 05 03 2015 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur DAUBISSE Philippe

Bon pour accord

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'P' followed by a cursive name, all enclosed within a large, hand-drawn oval.

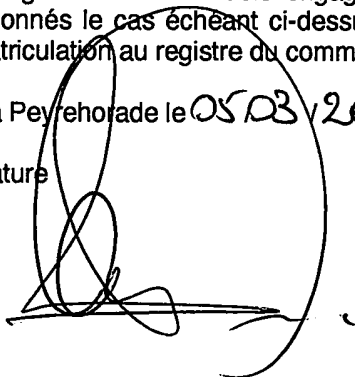
## ETAT DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société  
2BIS  
220 place Nauton TRUQUEZ  
40300 Peyrehorade  
SAS à associé unique en formation  
au capital de 1000 euros

- L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Peyrehorade le 05/03/2015

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal stroke at the bottom, enclosed within a large, hand-drawn oval.

**2BIS**  
**Société par actions simplifiée à associé unique**  
**au capital de 1000 Euros**  
**Siège social: 220 place Nauton TRUQUEZ 40300 Peyrehorade**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :**

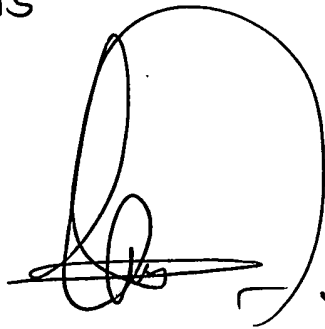
	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur DAUBISSE Philippe 27 chemin de sabalce Patio ARENA B313 64100 Bayonne	1000	1000 Eur	1000 Eur

Certifié exact, sincère et véritable par DAUBISSE Philippe associé fondateur de la Société 2BIS  
SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Peyrehorade

Le 05 /03/15

En 2 exemplaires





ATTESTATION DE DEPÔT DE CAPITAL

Agence de: ANGLET.....

Nous soussignés, Crédit Commercial du Sud Ouest, attestons que la somme de : Mille euros a été versée sur le compte n° 60121305195 pour la libération du montant du capital de la société en formation (1) SAS 2 BIS

Cette somme résulte de remises suivantes, effectuées par: (2)

MR Dautaine Philippe, cheque sous réserve d'encaissement de 1000 €, Résidence Patio Arena, 27 Chemin de Sabatie, 64100 Bayonne

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production par le représentant dûment habilité de la société, de l'attestation d'inscription de celle-ci au Registre du Commerce de DAX et du numéro de SIRET correspondant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit. à Anglet, le 11/02/2015

Le Directeur d'Agence

(1)Mentionner la forme juridique de la société à constituer. (2)Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.